

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-189 du 29 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « Cedap » (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 60-190 du 29 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sannori (Société Sannori & C^{ie}) » (p. 560).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Recrutement de deux dessinateurs temporaires au Service des Travaux Publics (p. 561).

Recrutement d'un surveillant de travaux de bâtiment temporaire au Service des Travaux Publics (p. 561).

Recrutement d'un aide-géomètre temporaire au Service des Travaux Publics (p. 561).

Recrutement d'un ingénieur en chef adjoint contractuel au Service des Travaux Publics (p. 562).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 562).

Liste des médecins présents à Monaco en Juillet, Août et Septembre (p. 563).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale 1960 (p. 563).

Avis (p. 563).

Rectificatif à l'avis paru au « Journal de Monaco » n° 5.360 du 27 juin 1960, et concernant l'horaire d'été des Services administratifs de la Mairie (p. 563).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Erratum : à la circulaire D.M.O. n° 60-24 publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960 (p. 564).

Erratum : à la circulaire D.M.O. n° 60-25 publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960 (p. 564).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 564).

INFORMATIONS DIVERSES

La distribution des prix au Lycée, au Cours Secondaire de Jennes Filles et à l'École Saint-Charles (p. 564).

S. Exc. M. le Ministre d'État préside la distribution des prix gagnés à la tombola des journées du commerce (p. 565).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 565 à 569).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-189 du 29 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques » en abrégé « CEDAP ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques »,

en abrégé « CEDAP », présentée par M. Joseph Herschmann, industriel, demeurant à Nice, 55, avenue Georges Clémenceau;

Vu l'acte en brevec. contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million trois cent cinquante mille (1.350.000) nouveaux francs, divisé en treize mille cinq cents (13.500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 7 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques », en abrégé « CEDAP » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 60-190 du 29 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori & C^{ie}) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori & C^{ie}) », présentée par M. Roger Sanmori, industriel, demeurant à Monaco, 2, Impasse des Carrières;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent-vingt mille (120.000) nouveaux francs divisé en mille deux cents (1.200) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 29 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Études et d'Exploitation des Brevets R.L. Sanmori (Société Sanmori & C^{ie}) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Recrutement de deux dessinateurs temporaires au Service des Travaux Publics.

Il est donné avis qu'un concours est ouvert en vue du recrutement de deux dessinateurs temporaires au Service des Travaux Publics.

* Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent avis et présenter de sérieuses références et avoir une pratique suffisante des projets et dessins de travaux publics et du bâtiment.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco (Principauté), avant le 15 juillet 1960 à midi.

Ces dossiers comprendront :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur références. Au cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

* La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire 180-240 (indices nets des grilles des traitements de la fonction publique).

Recrutement d'un surveillant de travaux de bâtiment temporaire au Service des Travaux Publics.

Il est donné avis qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un surveillant de travaux de bâtiment temporaire au Service des Travaux Publics.

* Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus le jour de la publication du présent avis et présenter de sérieuses références professionnelles et avoir

une pratique technique suffisante en matière de surveillance de travaux de bâtiment.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco (Principauté), avant le 15 juillet 1960 à midi.

Ces dossiers comprendront :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

* La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire 180-240 (indices nets des grilles des traitements de la fonction publique).

Recrutement d'un aide-géomètre temporaire au Service des Travaux Publics.

Il est donné avis qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un aide-géomètre temporaire au Service des Travaux Publics.

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire 230-290 (indices nets des grilles des traitements de la fonction publique).

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent avis;
- b) justifier du diplôme du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité équivalent;
- c) présenter de sérieuses références professionnelles en matière de dessin de topographie ou de travaux publics et avoir des connaissances en matière de calculs topographiques (notions élémentaires de géométrie et de trigonométrie);
- d) avoir une pratique suffisante des appareils topographiques : théodolite, tachéomètre, niveaux.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco (Principauté), avant le 15 juillet 1960 à midi.

Ces dossiers comprendront :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée au candidat de nationalité monégasque.

Recrutement d'un Ingénieur en chef adjoint contractuel au Service des Travaux Publics.

Il est donné avis qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Ingénieur en chef adjoint contractuel au Service des Travaux Publics.

Le contrat sera établi pour une durée de cinq ans.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

1° — être âgés de 45 ans au moins et de 60 ans au plus au jour de la publication du présent avis;

2° — être titulaires d'un diplôme d'Ingénieur d'une grande École (Polytechnique, Ponts et Chaussées, Mines, Centrale).

3° — présenter de sérieuses références professionnelles en matière de direction de travaux publics et de bâtiment.

La rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'échelle indiciaire (475-570 indices nets) des grilles des traitements de la fonction publique, avec possibilité d'accéder à l'échelle supérieure (Chef de Service 2° catégorie) indices nets 510-630.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco (Principauté) avant le 15 juillet 1960 à midi.

Ces dossiers comprendront :

1° — une demande sur timbre;

2° — deux extraits de l'acte de naissance;

3° — un certificat de bonne vie et mœurs;

4° — un extrait du casier judiciaire;

5° — un certificat de nationalité;

6° — une copie conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « FONDATION DE MONACO » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1960, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École »

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison

Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc.) »

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat :
(pour les mineurs) :

2°) Un état de renseignements, établi légalement sur timbre, donnant :

a) la profession du père ou chef de famille;

b) la profession de la mère;

c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;

d) la carrière à laquelle se destine le candidat;

e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » au Centre Universitaire de Grenoble.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1960, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande, sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à au n° de la rue ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de en tant qu'étudiant à la Faculté de (ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat :
(pour les mineurs) :

2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ — 1960

Liste des médecins présents à Monaco en Juillet, Août et Septembre.

| Docteurs | Tél. | Juillet | Août | Septembre |
|---------------------------|----------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ALEXANDRE A. | 30-27-46 | | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| BERNASCONI C. | 30-15-75 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 15 | |
| CARECCHIO E. | 30-19-64 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 15 |
| CARTIER-GRASSET J. | 30-15-63 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 15 |
| COUPAYE E. | 30-23-63 | 20 au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| DARY J. | 30-25-09 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | |
| DUCHAMP de LAGENESTE | 30-26-89 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| FISSORE A. { | 30-37-47 | 4 au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| FISSORE O. { | 82-91-05 | 4 au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| FOGLIA J. | 30-32-91 | | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| FUSINA F. | 30-33-54 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 25 au 30 |
| GIBSON H. | 30-23-29 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| GRASSET J. | 30-13-49 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 15 |
| GRIVA J. | 30-22-42 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | |
| IMPERTI A. | 30-17-79 | 1 ^{er} au 31 | | 15 au 30 |
| LAMURAGLIA P. | 30-24-52 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| MARCHISIO J.L. | 30-16-59 | 15 au 31 | 1 ^{er} au 31 | 15 au 30 |
| MÉDECIN G. | 30-39-22 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| MERCIER R. | 30-16-14 | 1 ^{er} au 31 | | |
| ORECCHIA L. | 30-26-47 | | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |
| PIETRA P. | 30-26-30 | 1 ^{er} au 31 | | 1 ^{er} au 30 |
| PINATZIS Ph. | 30-44-90 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 6 | 26 au 30 |
| SIMON J. | 30-29-20 | 1 ^{er} au 15 | | 1 ^{er} au 30 |
| SIMON-PAPIN E. | 30-29-20 | 1 ^{er} au 10 | | 1 ^{er} au 30 |
| SOLAMITO E. | 30-26-51 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 31 | 1 ^{er} au 30 |

MAIRIE*Avis relatif à la Liste Électorale 1960.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets monégasques que les tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1960 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 28 juin 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
E. BORGHINI.

Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale rappelle qu'aux termes de l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959, les soirs de Gala au Sporting d'Été, un sens unique est établi de 19 h. 30 à 24 heures, pour les voitures particulières et les voitures de place,

sur l'avenue Princesse Grace, depuis le Portier jusqu'au Pont Frontière dans le sens Monte-Carlo à Roquebrune.

Il est également rappelé que le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 heures du matin et que, ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette voie.

*Rectificatif à l'avis paru au « Journal de Monaco »
n° 5.360 du 27 juin 1960, et concernant l'horaire
d'été des Services administratifs de la Mairie.*

L'horaire d'été en vigueur dans les Services administratifs de la Mairie ne s'appliquera pas au Bureau de l'État-Civil dont les heures d'ouverture demeurent les suivantes :

— le matin 9 h. à 12 h.
— l'après-midi 14 h. 30 à 18 h. 30

Le Bureau de l'État-Civil, qui sera fermé le samedi après-midi, restera ouvert au public tous les dimanches et jours fériés, de 10 h. à 12 h.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

*Erratum à la circulaire D.M.O. n° 60-24 publiée au
« Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960.*

Le montant des salaires minima mensuels du « personnel au fixe des hôtels 4 étoiles C » est fixé comme suit :

| | |
|-------------------------|----------------------------------|
| — Coefficient 210 | 319,34 N.F. au lieu de 313,62 NF |
| — Coefficient 230 | 340,80 N.F. au lieu de 333,53 NF |
| — Coefficient 380 | 516,20 N.F. au lieu de 516,80 NF |

**

*Erratum à la circulaire D.M.O. n° 60-25 publiée au
« Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960.*

Le montant des salaires minima mensuels du « personnel au fixe des hôtels de tourisme de 3 étoiles » est fixé comme suit :

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| — Coefficient 260 | 355,40 au lieu de 352,77 NF |
| — Coefficient 280 | 375,84 au lieu de 373,89 NF |

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 21 juin 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

— C. L. née le 14 octobre 1927 à Lesegno (Italie), de nationalité italienne, coiffeuse, demeurant à Monaco, a été condamnée à 1 mois de prison avec sursis et 100 NF d'amende, pour coups et blessures volontaires.

— L. E. né à Monaco le 14 juin 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, employé d'administration, détenu, a été condamné à 6 mois de prison, (confusion avec peine du 7 avril 1960) pour vols.

— J. R. né le 7 août 1918 à Toul (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol.

— L. S., Vve J. née le 10 décembre 1912 à Vichy, de nationalité française, commerçante, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende, avec sursis, (s/jugement de défaut du 14 juin 1960 rabattu) pour défaut de paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

— V. E. né le 6 novembre 1902 à Carrù (Italie), de nationalité française, employé d'administration, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 24 NF d'amende, avec sursis, pour défaut de paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

— S. C. né le 8 août 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende, avec sursis, pour défaut de paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

— T. R. né le 24 avril 1932 à Monaco, de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende, par défaut, pour défaut de paiement cotisations à la C.A.R.T.I.

— B. H. né le 1 juin 1911 à Monaco, de nationalité monégasque, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende, par défaut, pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.

**

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 30 juin 1960, a prononcé la condamnation suivante :

— D.R. A.L. né le 31 mai 1925 à Paris (8^e), de nationalité française, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 8 jours de prison avec sursis et 500 NF d'amende pour non représentation d'enfants.

INFORMATIONS DIVERSES

La distribution des prix au Lycée, au Cours Secondaire de Jeunes Filles et à l'École Saint-Charles.

La fin de l'année scolaire 1959-1960 a été marquée par une distribution solennelle des prix dans les principaux établissements scolaires de Monaco.

C'est ainsi que, le 30 juin, S. Exc. M. Charles Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat de France à Monaco, présidait la distribution des prix au Lycée et au Cours secondaire de Jeunes Filles. Il était entouré de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco; MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux; Paul-Louis Raulic, proviseur, Jean Heyraud, censeur, du Lycée; Auguste Médecin, Président de l'Association des anciens élèves du Lycée, de nombreuses personnalités gouvernementales, municipales, les membres du corps enseignant du Lycée de garçons et du Cours secondaire de jeunes filles.

M. Y. Lefebvre, agrégé de Sciences naturelles, prononça le discours d'usage, particulièrement enrichissant puisqu'il se proposait d'entretenir l'assistance des « origines de l'homme ». A cette allocution, vivement applaudie, M. Le Génissel répondit en appliquant les idées développées par M. Lefebvre aux exigences du monde moderne et rappela à ce propos quels étaient les devoirs qui incombent, dans la société actuelle, à tous ceux, hommes et femmes dignes de ce nom, qui en faisaient partie.

M. Raulic procéda ensuite à la lecture du palmarès, et prix d'honneur et autres furent remis aux studieux élèves qui les avaient mérités par leur travail et leur application de toute une année.

**

C'est à l'école Saint-Charles que, quelques jours plus tard, se déroulait une manifestation similaire. Présidée par M. Commandeur, vice-président de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères de Monaco, elle réunissait, sur l'estrade, S. Exc. M. Charles Le Génissel et M^{me} Le Génissel, le R.P. Boston, représentant le père Tucker; le doyen Trucchi, curé de Saint-Joseph; l'abbé Lambert; M. Sauvaigo, du comité des traditions monégasques ainsi que M. Cassoudesalle, commissaire de police principal, et leurs épouses.

La lecture du palmarès et la remise des récompenses aux élèves fut suivie de la projection d'un intéressant documentaire sur les activités scolaires et extrascolaires des enfants de l'école Saint-Charles.

S. Exc. M. le Ministre d'État préside la distribution des prix gagnés à la Tombola des Journées du Commerce.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État de Monaco, a présidé, mardi 28 juin, la distribution des prix aux lauréats de la grande tombola organisée à l'occasion des Journées du Commerce par l'association « pro turistica ».

Reçu à son arrivée par M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, qui lui souhaitait la bienvenue en même temps qu'il rappelait le succès encourageant remporté par les Journées commerciales, S. Exc. M. le Ministre d'État félicita chaleureusement les organisateurs de ces manifestations commerciales, en particulier les dirigeants du comité, présents à cette remise de prix, puis offrit les clés des deux voitures constituant les gros lots de la tombola — une « Floride » et une 4 CV Renault — aux heureuses gagnantes.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 1^{er} juin 1960, enregistré, le nommé : JOUNEAU Claude, né le 30 juin 1930 à Paris (10^e), ayant demeuré à Nantes, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juillet 1960, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, complété par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
R. BARBAT, *Substitut*.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds d'épicerie-vins exploité 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, consentie par M. Paul CURRAU à M^{me} Yvonne VIALE, suivant acte s.s.p. du 1^{er} juillet 1955, enregistré, a pris fin le 30 juin 1960.

Oppositions au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juin 1960 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Renée-Marie-Josette SECCATORE, sans profession, épouse de M. Michel de KOLYTCHEFF, demeurant n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. René-Jean-Antoine RICHELMI, entrepreneur de travaux publics et M^{me} Lucienne-Joséphine BIANCHERI, son épouse, demeurant ensemble Palais du Printemps, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de bonneterie, confection, chemiserie et nouveautés exploité n° 9 bis, rue Caroline, à Monaco-Condamine sous le nom de « CAROLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

“ LES ÉDITIONS DES BOULINGRINS ”

(Société anonyme monégasque)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES ÉDITIONS DES BOULINGRINS », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, Palais de la Scala, Monte-Carlo, le mardi 26 juillet 1960 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1959 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ LE PRÊT ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société en commandite simple constituée sous la raison sociale « SENSE, FERRARI & C^{ie} », sera transformée en Société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « LE PRÊT », et elle sera régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, la Loi n° 594 sur le Commerce de la Banque et des Établissements Financiers, l'Ordonnance Souveraine 1.106 réglementant les établissements financiers et les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garanties.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La siège social de la Société continuera d'être n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur

nominale, sur lesquelles deux cents actions, numérotées de 1 à 200, sont attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne Société en commandite et les Huit cents actions de surplus sont émises en numéraire et entièrement libérées à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-six.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président au conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— dix pour cent pour constituer un fonds de réserve spécial extraordinaire;

et le solde sera laissé à la disposition de l'Assemblée générale des actionnaires, soit pour être distribué en totalité ou en partie, soit pour être reporté à nouveau, soit pour être attribué à un fonds de réserve.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 juin 1960 et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 juillet 1960.

LES FONDATEURS.

Société Anonyme Monégasque Commerciale & Industrielle de Chauffage Central & d'Installations Annexes

au capital de 10.000 N. F.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 30 juillet 1960 à 10 heures, au siège social, 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959.
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 1959. Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion.

- Examen de la situation sociale au 30 juin 1960.
- Démission d'Administrateurs.
- Nomination de nouveaux Administrateurs.
- Autorisation au Conseil de traiter certains contrats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Monsieur Sylvio FABI, Éditeur-Imprimeur, demeurant IMPRIMERIE CATHOLIQUE, 15, rue Caroline,

porte à la connaissance des abonnés du réseau téléphonique de la Principauté de Monaco, qu'à par contrat en date du 14 juin 1960, agréé par le Gouvernement, il a obtenu de l'Office Monégasque des Téléphones, l'autorisation de composer et éditer L'ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNÉS AU TÉLÉPHONE DE LA PRINCIPAUTÉ pour l'année 1961.

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

au capital de 390.000 N.F.

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 390.000 NF, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue Roqueville, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 28 juillet 1960 à 17 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du bilan et du compte de « Pertes et Profits » établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) Affectation des résultats.

5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6^o) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'Assemblée déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une banque.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte reçu, en double minute, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, le 21 juin 1960, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ROXY », au capital de 100.000 NF et siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Berlin (Allemagne), West 15, Knesebeckstrasse 61, « Hôtel Plaza », un fonds de commerce de restauration, bar de luxe, etc... exploité sous le nom de « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la Société acquéreur dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires s'y rattachant, exploité dans partie d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », sis à Monte-Carlo, Place Saint-Charles, donnée par M. Barthélemy BARILARO, coiffeur, et M^{me} Yvette,

Claudine CHAMPION, son épouse, demeurant à Enriez, par Entrevaux (Basses-Alpes), à M. René, Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1957, a pris fin le 30 juin 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 11 juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 15 avril 1960; enregistré, la gérance libre consentie le 15 avril 1958 par Madame Armanse MAILLARD, épouse Julien GAZIELLO, demeurant 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à Madame Esther FALCHERO, épouse ZYMANSKY, d'un fonds de commerce de « Atelier de Couture, avec Achat, Ventes et Transformations de Fourrures, Pelleteries et Cuirs, etc... », dénommé « OPÉRA COUTURE », et exploité au n° 22 du boulevard des Moulins, a été renouvelé pour une nouvelle période d'une année à dater du 15 avril 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence « Riviera Office », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 28 juin 1960, la gérance-libre du fonds de commerce de BOULANGERIE-PÂTISSERIE sise au n° 4 de la rue Joseph Bressan à Monaco consentie par la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE », dont le siège social est à Monaco n° 4, rue Joseph Bressan, à Monsieur MOURE Maurice, par actes en date du 21 janvier 1956 renouvelée par actes en date du 30 avril 1958 et 30 janvier 1960 expirant le 31 janvier 1961 a été résiliée à compter du 1^{er} juillet 1960.

Opposition s'il y a lieu au siège de la société, 4, rue Joseph Bressan à Monaco, dans les dix premiers jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1960.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.